



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 07.2023 - édition du 10/01/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-017
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au
2^{ème} étage de l'immeuble du 2 rue Charité Vieille GRASSE
(06130) section cadastrale BE n°133, lots 4 et 7.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'inspecteur de salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GRASSE du 31 mars 2022 concernant le local situé 2 rue Charité Vieille à GRASSE (06130), section cadastrale BE n°133, lots 4 et 7 ;

VU le courrier du 10 novembre 2022 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme DI DOMENICO Myriam domiciliée 42 rue Carrière Vitree à VACQUEYRAS (84190), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement désormais vacant et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de GRASSE du 31 mars 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dans les 2 pièces principales, soit environ sur les 2/3 tiers du logement;



- un éclairage naturel très insuffisant dans toutes les pièces pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle ;
- une installation électrique non sécurisée dans la salle d'eau ;
- deux escaliers non sécurisés par des garde-corps et deux fenêtres sans garde-corps dans la chambre et la cuisine donnant dans la cage d'escalier commune de l'immeuble ;
- un plancher affaissé dans la salle d'eau ;
- une présence de revêtements dégradés contenant du plomb dans les menuiseries en bois ;
- un réseau intérieur d'évacuation des eaux usées vétuste et fuyard dans la cuisine et la salle d'eau ;
- un logement insuffisamment ventilé et aéré engendrant une forte humidité ambiante et une mauvaise combustion du gaz pour la cuisson culinaire ;
- un logement mal isolé thermiquement ;
- une présence avérée de punaises de lit et de cafards dans les lieux ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risque de chute ;
- risque de choc à la tête ;
- risque de saturnisme infantile ;
- risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation ,voire une électrocution ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT que le logement est vacant depuis le 1^{er} février 2022 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 2 rue Charité Vieille à GRASSE (06130), BE n°133 lots 4 et 7, Mme DI DOMENICO Myriam est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, de cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation et d'exécuter tous travaux nécessaires (sécurisation) pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru pour les occupants, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter peut être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de GRASSE et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de GRASSE, au président de la communauté d'agglomération du pays de GRASSE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de GRASSE, le maire de GRASSE et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GRASSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
**La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales**
PRM 4350



Patricia VALMA

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-014

Nice, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ

reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et 2022 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-108 du 17/05/2021 autorisant Madame Marina Carletti à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-158 du 11/08/2021 autorisant Monsieur Dominique Denimal à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-190 du 04/10/2021 autorisant Monsieur François Eliès à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-196 du 14/11/2022 autorisant le Gaec du Campi à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-068 du 12/03/2021 autorisant le Gaec du Cheiron à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-069 du 27/04/2022 autorisant le Gaec Georges C à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-182 du 15/09/2021 autorisant le Gaec le Maurion à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-162 du 29/08/2022 autorisant Monsieur Armand Giordano à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-156 du 08/08/2022 autorisant le GP Lla Colle Ribasse à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-034 du 01/02/2021 autorisant le GP de l'Estrop de Péone à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-012 du 01/02/2021 autorisant Monsieur Jean-François Laclau à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupes par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-108, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-158, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-190, DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-196, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-068, DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-069, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-182, DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-162, DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-156, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-034 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-012 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-215

Nice, le 09 JAN, 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DIT « CAP 3000 »
EN RIVE DROITE DU VAR PROTÉGEANT LA ZONE COMMERCIALE DE CAP 3000
CONTRE LES CRUES DU VAR**

Commune de Saint-Laurent du Var

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5217-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.213-12, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, modifié le 13 juin 2016 et le 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de CAP 3000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 autorisant la création d'un chenal d'évacuation des eaux de surverse au droit de la digue de CAP 3000 et fixant des prescriptions complémentaires à son gestionnaire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant transformation en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE Maralpin) et délimitation de son périmètre d'intervention signés par les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var respectivement le 11/09/2019, le 25/07/2019 et le 07/08/2019 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le

préfet coordonnateur de bassin ;

- Vu le contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin (dénommé SMIAGE par la suite) et la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) portant délégation de mission et relative à la GEMAPI signé le 16/01/2018 ;
- Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence GEMAPI dans la basse vallée du Var signée entre MNCA, le département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE signée le 20/12/2019 et ses avenants successifs ;
- Vu la convention ALDETA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien d'ouvrages englobés du système d'endiguement CAP 3000 signée le 17/08/2020 ;
- Vu la convention ALDETA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages à double usage du système d'endiguement CAP 3000 signée le 17/08/2020 ;
- Vu la convention MNCA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages englobés dans les systèmes d'endiguement signée le 08/01/2021 ;
- Vu la convention ENEDIS-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages englobés sur les systèmes d'endiguement signée le 04/03/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le SMIAGE, dénommé ci-après le pétitionnaire, au guichet unique de l'eau le 20 mai 2019 ;
- Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressé par le guichet unique de l'eau au pétitionnaire par courrier en date du 3 février 2020 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée en date du 23 juillet 2020 remis au guichet unique de l'eau ;
- Vu l'étude de dangers version 8, référence 4242532, du 25 octobre 2019 réalisée par Artelia ;
- Vu le rapport RETEX technique Alex Inondations des 2 et 3 octobre 2020, Consensus hydrologique du 14 septembre 2021 coordonné par le CEREMA ;
- Vu le document d'organisation version 8 du 14 février 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 11 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire relatif à la détection de fuites internes dans les canalisations englobées dans l'ouvrage en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- Que le pétitionnaire, le SMIAGE, est délégataire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur la digue de Cap 3000 autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que le bureau d'études Artelia, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement par arrêtés ministériels des 18 décembre 2015, 13 juin 2016 et 2 février 2021 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers ;
- Que cet agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions

dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

- Qu'un début de déversement a été constaté sur la digue de Cap 3000 lors de la tempête Alex ;
- Que la tempête Alex a mis en évidence des évolutions naturelles du lit mineur du Var entre le Pont Napoléon III et la mer conduisant à une diminution des débits d'écoulement du fleuve sans débordement ;
- Que la situation de référence de la tempête Alex a amené à un début de déversement sur la digue principale de Cap 3000 pour un débit de 3 000 m³/s ;
- Que les hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers susvisée ont été modifiées, en particulier :
 - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
 - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
 - les termes du courriel du 20 septembre 2022, dans lequel le pétitionnaire précise que "le niveau de protection actuel, dans les conditions présentes du lit, correspond donc à une crue de 3000 m³/s en pointe" ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit « Cap 3000 », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Var sur la commune de Saint-Laurent du Var, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité délégataire de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu du contrat territorial SMIAGE-MNCA et de la convention entre le SMIAGE, le Département des Alpes-Maritimes et MNCA susvisés, le SMIAGE, représenté par son Directeur général des services, Monsieur Cyril MARRO, dont le siège est situé au centre administratif départemental, route de Grenoble, CS 23182 06204 Nice est le bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement « Cap 3000 », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

- d'une digue en rive droite du Var, implantée sur la commune de Saint-Laurent du Var, débutant au PK Var 22,45 en aval du Giratoire de Guynemer et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :
 - largeur de la crête : entre 5 et 8,7 m
 - hauteur côté Cap 3000 (zone protégée) : entre 3 et 3,5 m en section courante
 - hauteur côté Var : entre 2,8 m et 3 m en section courante ;
 - fruit côté Cap 3000 : 2H/1V
 - fruit côté Var: 1H/1V
 - linéaire total de la digue : 490m

- d'un chenal d'évacuation des eaux de surverse qui comprend un muret chasse roue qui constitue la berge rive droite de ce chenal puis un mur parallèle à la digue de 3 m de hauteur à une distance moyenne de 8,5 m du pied de digue, équipé de trois portes coulissantes étanches (dont une double) et d'un déversoir sur 28,50 m dans sa partie Nord.

- d'un cadre en béton armé situé à l'extrémité de la rampe sud de la digue, côté ouest situé sous la chaussée du parking sud, et débouchant à l'embouchure du Var disposant des caractéristiques suivantes :
 - une largeur variable entre de 6 à 9 m
 - une hauteur de 3 m
 - une porte étanche double est présente sur le mur rive droite de ce cadre, au début de celui-ci ;
 - la liaison entre le chenal et le cadre béton est assuré par un voile de soutènement de la rampe d'accès au parking sud (40ml) et un voile de soutènement du remblai de la digue réalisé parallèlement au premier dans l'emprise du talus aval

- de 4 ouvrages traversants :
 - une conduite eau pluviale (Ø 900 mm) comblée
 - une conduite eau pluviale (Ø 800mm) avec clapet anti-retour
 - 2 conduites eau pluviale (Ø 150mm) obturées et comblées. une largeur variable entre de 6 à 9 m

- de plusieurs réseaux englobés identifiés dans le rapport d'examen technique complet réalisé par le bureau d'études Tractebel le 19 décembre 2016 et notamment :
 - un collecteur (Ø 700mm en béton) d'amenée gravitaire des eaux usées vers la station d'épuration de St Laurent du Var, accessible depuis 8 regards positionnés en crête de digue ; 2 conduites EU du Centre commercial rejoignent ce collecteur (profondeur sous crête : environ 1m à 1.5m)
 - une conduite de refoulement des eaux usées traitées (Ø 800mm) en acier (profondeur sous crête : 1.6 m à 2m)
 - un réseau incendie (conduite en acier Ø 200 mm).
 - un réseau électrique HTA (câbles 240 AL SC d'alimentation du centre commercial) et 2 fourreaux TPC 200 (profondeur environ 0,80 m et 1 m
 - 2 fourreaux TPC 200 (profondeur environ 0,80 m et 1 m)

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau dans le fleuve sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire est la hauteur d'eau maximale de 6,82 m NGF,

mesurée à la station hydrométrique du pont Napoléon III, figurant sur la carte en annexe 1.

Il correspond à la crue cinquantennale du Var, de débit 3 000 m³/s.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 10 000 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement de « Cap 3000 », au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est B.

ARTICLE 6 : Défaillance structurelle du système d'endiguement

La hauteur du Var qui génère une défaillance structurelle, garanti par le gestionnaire est la hauteur d'eau maximale de 7,20 m NGF, mesurée à la station hydrométrique du pont Napoléon III, figurant sur la carte en annexe 1.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

La zone protégée est intégralement comprise dans le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var.

ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe 3.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 : Références hydrauliques

Le niveau de protection correspondant à la crue de 3000 m³/s correspond au début de débordement observé pendant la tempête Alex. Cette crue est à l'origine du calage du modèle hydraulique. Les éléments de l'étude de danger permettant la présente autorisation sont transposés de l'étude de danger réalisée sur la base d'un niveau de protection estimé initialement à 3800 m³/s.

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement n'est pas réduite.

Il met notamment en place une surveillance des capacités d'écoulement du Var dans son lit dont il décrit les modalités dans le document d'organisation.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/05/2023.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en

application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 17 : Étude de dangers

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire met à jour l'étude de danger susvisée pour afficher le niveau de protection exact du système d'endiguement.

L'actualisation de l'étude de dangers est ensuite fixée tous les 15 ans.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers implique son actualisation et doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 18 : Mesures complémentaires

18.1 Risque d'érosion interne

Concernant le risque d'érosion interne de la digue composant le système d'endiguement, la détection de fuites internes sera assurée a minima par des contrôles périodiques du bon état des canalisations englobées dans l'ouvrage, et de l'absence de fuites via une inspection détaillée interne par caméra ou tout autre dispositif permettant d'obtenir des résultats équivalents.

Si une anomalie était constatée lors d'une inspection, elle fera l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. Dans le cas d'une fuite avérée, des sondages complémentaires seront réalisés dans le corps de digue à proximité pour déceler toute anomalie dans la structure du remblai. Si besoin, une double paroi (chemisage) avec détection de fuites sera installée si des réparations ne peuvent garantir l'absence de nouvelles fuites de façon pérenne.

Le protocole de surveillance et d'entretien des ouvrages englobés est détaillé dans le document d'organisation.

18.2 Séisme

Pour préciser l'existence d'éventuelles zones à risques de liquéfaction des sols, les facteurs de sécurité sont à recalculer en intégrant les remarques transmises par le SCSOH au SMIAGE par courriel du 21/04/2021 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats, le gestionnaire propose le cas échéant un programme de réalisation de reconnaissances des sols complémentaire pour préciser l'étendue des zones à risque dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au service de police de l'eau, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

ARTICLE 20 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

ARTICLE 21 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de CAP 3000 ;
- l'arrêté préfectoral du 05 mars 2015 autorisant la création d'un chenal d'évacuation des eaux de surverse au droit de la digue de CAP 3000 et fixant des prescriptions complémentaires à son gestionnaire.

ARTICLE 24 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

ARTICLE 25 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ainsi que le maire de la commune de Saint-Laurent du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
LAB 4352

Bernard GONZALEZ

Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit « Cap 3000 »

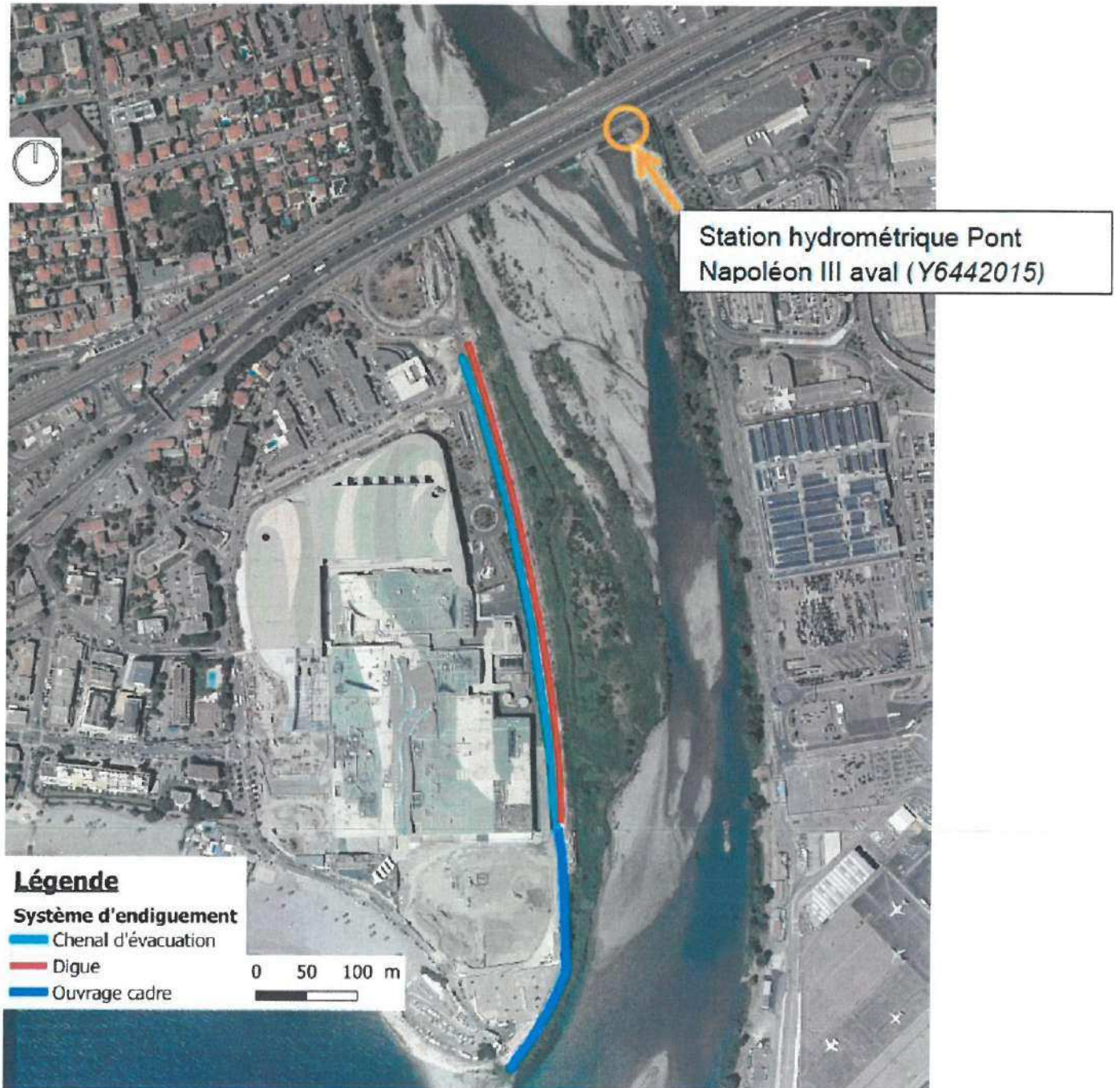
Les cartes sont extraites de l'étude de dangers susvisée.

Annexe 1 : CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

Carte 1 : localisation du système d'endiguement « Cap 3000 »



Carte 2 : Localisation du point de référence caractérisant le niveau de protection



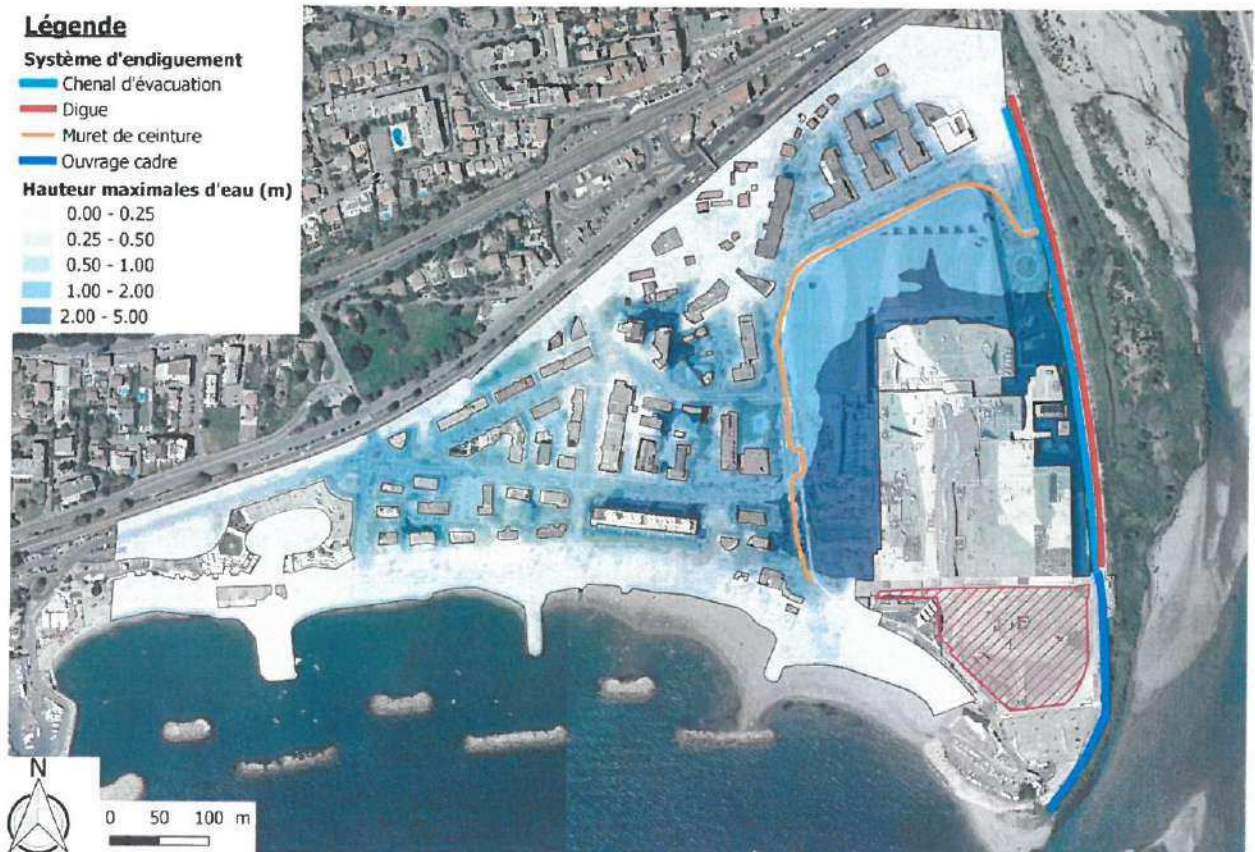
Annexe 2 : CARACTÉRISTIQUES DES ZONES PROTÉGÉES

Carte 3 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement « Cap 3000 »



Annexe 3 : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DE LA ZONE PROTÉGÉE

Carte 4 : Défaillance structurelle du système d'endiguement « Cap 3000 »





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE LE ROURET***

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1-et R.2212-1 ;
- Vu** le code des communes notamment l'article L.412-49 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** le code pénal notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D14-1, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L512-4 à L512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6°- II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des

traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipales ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale ;
- Vu** le protocole de la collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction département de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SARVAZEIX, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse

Et d'autre part,

- La ville de Le ROURET représentée par M. LOMBARDO Gérald,

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de le ROURET, remplace la convention signée le 07 octobre 2016, renouvelée le 30 octobre 2019.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à

L512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière ;
- ◇ Prévention de la violence dans les transports ;
- ◇ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◇ Prévention des violences scolaires ;
- ◇ Protection des centres commerciaux ;
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante :

- du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 en période scolaire,
- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pendant les vacances scolaires.

Ponctuellement, notamment en saison estivale, des patrouilles de nuit sont mises en place.

Un agent est également systématiquement présent afin de sécuriser les manifestations communales lorsqu'elles ont lieu le week-end et le soir.

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier,

aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et dans le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

. Cependant, de manière exceptionnelle, les agents de police municipale pourront être sollicités, sur instruction de l'officier de police judiciaire, pour conduire l'individu en état d'ivresse publique manifeste aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Ces agents remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives

à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion semestrielle au minimum à la mairie du Rouret pour échanger toutes informations relatives aux sujets évoqués ci-dessous et à laquelle participera Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire du Rouret ou son représentant.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux deux services. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier de personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L330-2 du code de la route), le fichier des objets et des véhicules signalés (Foves) (Arrêté du 7 juillet 2017), le système national des permis de conduire (article L225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

Les demandes non urgentes se feront essentiellement par mail. Pour les demandes urgentes, à chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son numéro de matricule, son nom et prénom au chef de poste, il utilisera à cet effet les lignes téléphoniques mobiles affectées aux agents de la police municipale du Rouret, à savoir : 06.16.40.59.40 et 06.23.11.33.58.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de le Rouret conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. L'utilisateur qui se présente à la police municipale sera systématiquement invité à se rendre sur le site **servicepublic.fr** et à remplir le formulaire OTV en ligne. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne » en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L2151-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune de Le Rouret n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les

agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'état

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes

circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armements du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté de :

Concernant l'armement :

- 2 armes de poings de catégorie B
- 1 arme de défense de catégorie D-a
- 2 Gilets Pare-balles.

Concernant le matériel :

- 2 véhicules de service (Duster Dacia et Renault Kangoo)
- 2 radios portatives de marques Kenwood
- 1 système de vidéoprotection comprenant 5 caméras (évolution en cours)
- 1 lecteur de puce animalier avec accès à Icad

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons

administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évolution de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à le Rouret, le 09 JAN. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GONZALEZ



Le procureur de la République
Damien SARVAZEIX



Le Maire de le Rouret
Gérald LOMBARDO



N° 2023 – 019

ARRÊTÉ

**portant limitation de déplacement des supporters montpelliérains
au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football, comptant pour
la 18ème journée du championnat de Ligue 1, du mercredi 11 janvier 2023
opposant l'OGC Nice au Montpellier Hérault SC**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le mercredi 11 janvier 2023 à 21 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains notamment lors de la rencontre du 22 septembre 2018 à Montpellier ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que la rivalité existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le mercredi 11 janvier 2023, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le mercredi 11 janvier 2023, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage d'Antibes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice à **cent (100)** personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le mercredi 11 janvier 2023, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors des réunions de sécurité du 4 et du 10 janvier 2023 c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les minibus (pas de véhicules particuliers) sont attendus à 19h30 au péage d'Antibes ;

Article 2 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, sont limités à **cent (100)** personnes le mercredi 11 janvier 2023 de 18h00 à 0h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
OS 450



Benoît HUBER



ARRÊTÉ n° 2023.003.

Mettant en demeure Monsieur SELESTE Jacques de procéder à la régularisation administrative des constructions, installations et aménagements présents sur sa propriété sise Hameau de Saint-Barnabé, Adrech de Pey Subert, 06140 Coursegoules.

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 octobre 2022 transmis à Monsieur SELESTE Jacques par courrier en date du 21 octobre 2022 ;

VU les observations formulées par courrier en date du 14 novembre 2022 suite à la transmission du rapport de manquement administratif ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les constructions, installations et aménagements constatés dans le rapport de manquement administratif n'ont fait l'objet d'aucune autorisation, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur SELESTE Jacques de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SELESTE Jacques, propriétaire de la parcelle n°199 section E du cadastre de Coursegoules, sise Hameau de Saint-Barnabé, Adrech de Pey Subert, 06140 Coursegoules, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative ;

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant les constructions, installations ou aménagements maintenus, voués à disparaître ou à être remplacés et en réalisant les travaux nécessaires dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites mais n'impliquera pas la délivrance de l'autorisation sollicitée. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre du site classé, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en réalisant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ou, le cas échéant, de la décision de refus ou rejet du permis de construire, la remise du terrain dans son état d'origine.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que des éventuels travaux qui en découlent, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SELESTE Jacques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 10 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.017 Grasse cadastre BE 133 lot 4 et 7.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2023.014 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	5
Direction regionale.....		8
	DREAL PACA.....	8
	Environnement.....	8
	AP 2022.215 SLV Aut.systeme endiguemt dit Cap 3000.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction des Securites.....	20
	Securite publique.....	20
	Convention communale de coordination le Rouret.....	20
	AP 2023.019 Match OGC Nice Montpellier Herault SC	32
Sous Prefecture de Grasse.....		35
	Svce coor.politiques publiques.....	35
	Environnement.....	35
	AP 2023.003 Coursegoules MED M. Selestes regul.const.....	35

Index Alphabétique

AP 2022.215 SLV Aut.systeme endiguemt dit Cap 3000.....	8
AP 2023.003 Coursegoules MED M. Selesté regul.const.....	35
AP 2023.014 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	5
AP 2023.017 Grasse cadastre BE 133 lot 4 et 7.....	2
AP 2023.019 Match OGC Nice Montpellier Herault SC	32
Convention communale de coordination le Rouret.....	20
D.D.T.M.....	5
DREAL PACA.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	20
Svce coord.politiques publiques.....	35
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Direction regionale.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Sous Prefecture de Grasse.....	35